

ARRETE n°2022-419 – MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORÊTS EN GATINAIS

ET

DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE AILLANT SUR MILLERON, CHAILLY EN GATINAIS, CHATENOY, CORTRAT, LA COUR MARIGNY, LA CHAPELLE SUR AVEYRON, LE CHARME, MONTEREAU, NOYERS, OUSOY EN GATINAIS, THIMORY ET VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY,

Page 1/6

Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Vu le code général des collectivités,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les articles 7 et 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-2018 du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois en Gâtinais,

Vu le statut de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

Vu la délibération n°2017-136 en date du 5 septembre 2017 du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 14 janvier 2020;

Vu les débats du PADD qui se sont déroulés au sein conseils municipaux ;

Vu la délibération n°2022-001 en date du 18 janvier 2022 du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais arrêtant le projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°2022-100 en date du 14 juin 2022 du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais arrêtant pour une seconde fois le projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

Arrêté n° 2022-419 – Mise à l'enquête publique
Du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH et abrogation des 12 cartes communales du territoire communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Vu la délibération n° 2022-155 en date du 18 octobre 2022 de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, procédure d'abrogation des cartes communales des communes de Gâtinais, Châtenoy, Cortrat, La Cour-Marigny, La chapelle sur Aveyron, Le Charme, Montereau, Noyers, Oussoy en Gâtinais, Thimory et Vieilles maisons sur Joudry

Vu l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées par la communauté de communes ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 5 octobre 2022.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre Val de Loire sur l'élaboration du PLUiH de la CCCFG en date du 30 septembre 2022.

Vu l'avis du Comité régional de l'Habitat et de l'Hébergement ;

Vu la décision n° E22000106/45 en date du 13 septembre 2022 de Madame la Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans, et la décision complémentaire en date du 26 septembre 2022, constituant la commission d'enquête et désignant les personnes qui la composent pour conduire l'enquête publique unique relative au Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Plan local de l'habitat et à l'abrogation des cartes communales des communes de Aillant sur Milleron, Chailly en Gâtinais, Châtenoy, Cortrat, La Cour-Marigny, La Chapelle sur Aveyron, Le Charme, Montereau, Noyers, Oussoy en Gâtinais, Thimory, et Vieilles maisons sur Joudry.

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Et après concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE I : OBJET, DATES ET SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais pour une durée de 39 jours, **du 28 novembre 2022 - 09 h 00 au 05 janvier 2023 – 17 h 00** portant sur :

- Le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- L'abrogation des cartes communales des communes d'Aillant sur Milleron, Chailly en Gâtinais, Châtenoy, Cortrat, La Cour-Marigny, La Chapelle sur Aveyron, Le Charme, Montereau, Noyers, Oussoy en Gâtinais, Thimory et Vieilles maisons sur Joudry

Le siège de l'enquête publique unique est établi au siège de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, 155 rue des Erables, 45260 LORRIS ;

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE, AUTORITE COMPETENTE ET PERSONNES RESPONSABLES AUPRES DESQUELLES LE PUBLIC POURRA DEMANDER DES INFORMATIONS

La personne publique responsable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUiH) et de l'abrogation des cartes communales soumis à l'enquête publique est :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
155, rue des Erables
45260 LORRIS

ARTICLE 3 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux dispositions des articles L.104-2 et L.104-6, L.122-4 et L.122-7 du code de l'Urbanisme, l'Autorité Environnementale a été saisie pour avis sur le projet de PLUIH de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais. L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 septembre 2022 figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Ce document est consultable selon les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par décision n° E22000106/45 en date du 13 septembre 2022 de Madame la Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans, et la décision complémentaire en date du 26 septembre 2022 une commission d'enquête publique a été désignée et composée comme suit :

- Président de la commission d'enquête : Monsieur Jean BERNARD, officier en retraite
- Membres titulaires : Monsieur Jean-Baptiste GAILLIÈGUE, ancien cadre administratif en collectivité locale spécialisé en urbanisme et Monsieur Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire - expert foncier et agricole.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

La publicité de l'enquête publique unique, répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement sera réalisée par avis d'information au public :

- Publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- Affiché, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant tout la durée de celle-ci :
 - o Au siège de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
 - o Sur les pôles administratifs de Bellegarde et Châtillon-Coligny de la CCCFC ;
 - o Dans toutes les mairies de chacune des communes du territoire de la CCCFC.
- Publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais : <https://www.comcomcfg.fr/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête concernant la seconde insertion.

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier consultable sur sites internet) et par supports physiques (dossiers et registres en format papier).

Le dossier numérique

Il pourra être consulté :

- Depuis le site internet : <https://www.comcomcfg.fr> rubrique « Enquêtes Publiques ».
- Sur le poste informatique de consultation en accès libre pour le public, localisé au siège de la Communauté de Communes à Lorris (155, rue des Erables).
- Sur le site internet de l'enquête dématérialisée <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-pluih-comcomcfg/>

Le dossier sous format papier

Le dossier pourra être consulté par le public sur les trois pôles de la Communauté de Communes (Lorris, siège social, Bellegarde et Chatillon-Coligny) ainsi que dans les mairies des communes organisant les permanences de la commission d'enquête : Ladon, Montcresson, Nogent sur Vernisson et Varennes-Chaingy, aux jours et horaires d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête, hors fermetures exceptionnelles.

Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir une copie de tout ou partie du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DE LA COMMISSISON D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors des permanences aux lieux, jours et heures mentionnés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, qui seront disponibles pendant la durée de l'enquête publique dans les lieux de tenue des permanences (Liste des lieux de permanences précisés à l'article 14 du présent arrêté).
- Par courrier reçu par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique à l'adresse suivante :

***Monsieur le Président de la commission d'enquête PLUi/H
Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
155, rue des Erables
45260 LORRIS***

- Sur le registre numérique disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-pluih-comcomcf/>
- Lors des permanences de la commission d'enquête mentionnées dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête qui les clôturera.

Dans le délai de huit (8) jours suivant la fin de l'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais afin de lui communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête publique et examinant les observations recueillies.

Elle consignera dans des documents distincts, pour chacun des volets de l'enquête publique unique, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLUiH et à l'abrogation des cartes communales.

Ces documents seront produits sous un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

La commission d'enquête remettra le rapport et les conclusions motivées au Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en Gâtinais à Madame la Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par la commission d'enquête :

- Au siège de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.
- Dans chaque commune membre de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais.
- A la Préfecture du Loiret.

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais publiera le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pendant un délai d'un an à compter de leur remise sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.comcomcfg.fr/>

ARTICLE 12 : DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET AUTORITE COMPETENTE A STATUER

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et l'abrogation des cartes communales, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront approuvés par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : LISTE DES LIEUX D'ACCUEIL DU PUBLIC PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET DES PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE MENTIONNEES AUX ARTICLES 6, 7 et 8.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et accéder aux registres papier au sein des mairies des communes de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais identifiées comme lieu de permanence, ainsi qu'au siège et annexes de la Communauté de Communes aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, hors fermetures exceptionnelles.

Les dates des permanences des membres de la commission d'enquête sont indiquées dans le tableau ci-après :

COMMUNE	Adresse des lieux d'enquête	Dates et horaires des permanences de la commission d'enquête	
		Dates	Horaire
LORRIS	Communauté de Communes 155, rue des Erables 45260 Lorris	28/11/2022	9h-12h
		16/12/2022	9h-12h
		05/01/2023	14h-17h
CHATILLON COLIGNY	Communauté de Communes 8 chemin de la Messe	14/12/2022	9h-12h
		04/01/2023	9h-12h
BELLEGARDE	Communauté de Communes 4, avenue Quiétude 45270 Bellegarde	06/12/2022	14h-17h
NOGENT SUR VERNISSON	Mairie 7 Rue Aristide Briand,	1 ^{er} /12/2022	14h-17h
VARENNES CHANGY	Mairie 15 Rue de Nogent	10/12/2022	9h-12h
MONTCRESSON	Mairie 5 Rue de Verdun	19/12/2022	14h-17h
LADON	Mairie 1 Place de la Mairie	21/12/2022	9h-12h

ARTICLE 14 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, chacun des maires et des membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DU PRESENT ARRETE

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre val de Loire et du Département du Loiret,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis,
- Madame la Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Messieurs les membres de la commission d'enquête,
- Mesdames et Messieurs les maires de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Il sera publié u recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lorris, le 24 octobre 2022

Le Président Albert FEVRIER

